

>>> L'avis du juriste

Trop ou pas assez ?

Dégager sa responsabilité

Trop ou pas assez ? Confrontés à la mise en place d'une signalisation, les gestionnaires ont un double souci : celui de respecter la réglementation et de préserver la sécurité du public mais également de garantir l'harmonie du paysage. Alors, que faut-il signaler ? Et s'il survenait un accident, quels éléments le juge prendrait-il en compte pour décider ou non de la responsabilité du gestionnaire ? La jurisprudence nous conduit à distinguer la conduite à tenir sur les sites naturels aménagés, ouverts au public, et celle à tenir sur les sites restés à l'état « sauvage ».

Sites naturels aménagés

Selon les termes de la jurisprudence administrative, le gestionnaire devra signaler tous risques auxquels une « personne normalement attentive et observant la prudence qui s'impose » ne peut raisonnablement s'attendre. Ainsi, dans le cadre d'un procès en responsabilité contre le gestionnaire, faisant suite à un accident sur un site naturel aménagé, la victime pourra se voir opposer à la fois la force majeure mais également sa faute personnelle, telle l'imprudence, ou encore l'entretien normal de l'ouvrage public. À savoir que « l'entretien normal » peut être démontré par la présence d'aménagement assurant la sécurité du public. D'ailleurs, si ces aménagements sont en rapport avec les risques normalement induits par l'activité en cause, ils pourront présumer de la faute de la victime. (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 1994, Mme Schwaller, n°92BX00764).

Sites naturels sauvages

Les obligations des gestionnaires y sont d'un autre ordre. Un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 19 septembre 2000 à propos d'un accident survenu sur l'île d'Ouessant servira de base à nos développements. Cet arrêt retrace qu'au cours d'un séjour d'action éducative, un élève qui se déplaçait à vélo sur les chemins côtiers chute dans une faille de 20 mètres. Il décède immédiatement. « Il est descendu de son vélo afin de contourner les pierres du chemin. Et, alors qu'il remontait sur son engin, son pied a glissé sur la pédale, provoquant une chute mortelle », témoignera l'un de ses camarades. Poursuivi au pénal, le maire de la commune fut condamné en première instance pour homicide

involontaire. Il lui fut notamment reproché l'absence de panneaux de signalisation informant des dangers du site. Il y avait bien, en effet, un unique panneau, mais celui-ci ne comportait aucune indication relative à la dangerosité des chemins côtiers ; pas plus qu'il n'indiquait une interdiction de circuler autrement qu'à pied. En appel pourtant, le maire fut relaxé pour absence de faute caractérisée. Le juge estima que : « L'île d'Ouessant est un site remarquable sur lequel une signalisation ne peut être envisagée. Il estima de surcroît que l'île d'Ouessant est par elle-même dangereuse et qu'il appartient à chacun d'avoir une attitude responsable et appropriée afin d'éviter de se mettre dans une situation périlleuse. » Ce cas est intéressant à plus d'un titre : premièrement parce qu'il souligne que les carences des gestionnaires (en l'espèce, le maire) peuvent entraîner des recours de tiers et être constitutives d'infractions tel l'homicide involontaire ; secundo parce qu'en considérant que « l'île d'Ouessant est un site remarquable où une signalisation ne peut être envisagée », les juges

© E. Gastaud



de la cour d'appel de Rennes ont considérablement assoupli les obligations à la charge des gestionnaires en matière de signalisation dans les sites sauvages. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que cette appréciation ne vaut que pour le site en cause, c'est-à-dire présentant un caractère remarquable et n'ayant aucun aménagement destiné à accueillir du public. L'arrêt de la cour d'appel rejoint donc sur ce point, peut-être sans le vouloir expressément, les prescriptions du code de l'Urbanisme qui interdit les aménagements, même légers, pour les sites « remarquables et caractéristiques » correspondant à des espaces littoraux identifiés aux articles L146-6 et R146-1 et suivants du code de l'Urbanisme. Plus généralement, la jurisprudence retient qu'il est de la responsabilité de chacun de se prémunir contre les dangers rencontrés habituellement dans les espaces de nature que l'on fréquente. Si tel n'est pas le cas, la victime commet une imprudence, donc une faute de nature à exonérer le gestionnaire du site. Ce n'est que lorsque ce danger est inhabituel qu'il doit être signalé. Cela pourrait être le cas par exemple d'une coulée de pierre sur un sentier, résultant de pluies diluviennes.

Notre conseil

Pour conclure, nous conseillons aux gestionnaires d'espaces naturels non spécialement aménagés pour l'accueil du public de ne pas dénaturer les sites par une multiplicité de panneaux. Leur profusion pourrait alors laisser croire aux visiteurs qu'ils se trouvent dans une sorte de « jardin public » et pourrait les inciter à se comporter sans vigilance alors que ces espaces sont potentiellement dangereux. Quelques panneaux intelligemment implantés en des points stratégiques d'entrée de site rappelleront le caractère naturel des lieux, et attireront l'attention des visiteurs sur les risques naturels encourus. Ils suffisent. ■

CHANTAL GIL

>>> Chantal Gil
Avocate spécialiste en droit public
Selarl Gil Cros
7 rue Levat, 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 12 83 83, Fax : 04 67 12 83 84
Mél : giljuris@wanadoo.fr
www.avocats-gil.com



Les secrets de la réussite

L'esthétique douteuse de certains panneaux en patchwork cache des enjeux d'un autre ordre : sociaux, économiques, environnementaux. Et si on se parlait ? Si les professionnels et non-professionnels dialoguaient autour de la signalétique ? A n'en point douter, la solution est là.

Souvent, sur les itinéraires de randonnées, la signalétique manque de cohérence. Au point qu'on s'interroge sur la volonté de l'aménageur : qu'a-t-il voulu transmettre ? Serait-ce une information directionnelle ? Ou plutôt des éléments permettant d'interpréter le territoire ? À moins qu'il ne s'agisse d'informations sur les services ? Une chose est sûre : la volonté de « tout mettre » est contre-productive. Chaque public ayant ses propres pratiques, ses propres besoins, ses propres caractéristiques, il est important de répondre avec pertinence à ses attentes. Tel promeneur par exemple, qui habite le territoire et dont l'unique but est le loisir, n'aura besoin que d'un balisage performant ; tandis que tel touriste curieux aura l'utilité d'un aménagement plus « accompagnant ». Dès lors, les aménageurs devront porter une réflexion préalable et globale, appliquée à l'ensemble du territoire.

Biblio Les itinéraires de randonnées conception, enjeux et principes

Édité par la Fédération française de la randonnée pédestre, ce guide est à la fois un ouvrage de sensibilisation et un outil méthodologique. L'aménageur y découvrira l'envergure de la problématique. Le porteur de projet y trouvera l'assistance pédagogique indispensable à ses réalisations concrètes. L'aspect signalétique y est particulièrement abordé. Fédération française de randonnées pédestres éditeur, 2002 - Tél. : 01 44 89 93 81 - 14,95 euros.

Comment s'y prendre pour conduire cette réflexion ? En tout premier lieu, connaître son public de randonneurs actuels ou potentiels. Ces pratiquants, quel âge ont-ils, quels profils ? Quel temps consacrent-ils à la randonnée ? À quelle fréquence ? Quelles sont leurs motivations ?...

Soulignons qu'un aménagement réussi ne peut se faire sans une concertation avec les acteurs du territoire. On a vu comment des signalétiques « mal vécues » par les riverains donnèrent lieu à du vandalisme. On imagine aisément comment des heurts, incidents, tensions risquent de s'installer si d'aventure des randonneurs étaient conduits sur des lieux privés, du fait d'une signalétique mal pensée ou ignorant le consentement des acteurs. Le but de la signalétique est de permettre au visiteur de s'approprier le territoire traversé, de le comprendre, de l'aimer. La manière dont est conçue la signalétique conditionne l'accueil du randonneur et du même coup l'image du territoire telle qu'elle sera véhiculée à l'extérieur. Elle conditionne également l'harmonie des relations sociales.

En effet, l'utilisation de l'espace est concurrentielle et d'autres utilisateurs (équestres, VTT, agriculteurs, forestiers, chasseurs) empruntent les mêmes chemins et évoluent sur le même territoire. Non seulement il convient d'œuvrer pour harmoniser la signalétique et veiller à ne pas en multiplier les formes, mais il faut n'omettre aucun acteur. On oublie trop souvent que pour l'exploitant agricole ou forestier, l'espace rural est un espace de travail. Dans certains départements, il est d'usage de prendre contact avec les agriculteurs pour connaître la largeur de leurs engins agricoles avant d'implanter la signalétique. Cette contrainte prise en compte, il y a moins de panneaux arrachés. L'enjeu de la signalétique est plus important qu'il n'y paraît. Un diagnostic exhaustif permet de savoir si l'aménagement pour la pratique de la randonnée est de nature à contribuer au développement touristique, donc économique du territoire. ■

VALÉRIE LECURIEUX
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RANDONNÉES PÉDESTRES
vlecurieux@ffrp.asso.fr

Lexique

...la fin

INTERPRÉTATION
Démarche de communication visant à interpeller le visiteur afin de l'intéresser à une lecture active et imaginative du paysage, du patrimoine ou de l'environnement (ce sujet donnera lieu à un dossier dans un prochain numéro d'Espaces naturels).

PANNEAU DE SITUATION
Panneau situé sur un lieu et le nommant. Souvent accompagné de son altitude : ex. : Col de...

BORNE DE RAPPEL
Poteau, pierre, plaque rappelant par un pictogramme une direction, un aspect de réglementation.

PICTOGRAMME
Représentation symbolique d'un service, d'une interdiction...

© FFRP



LES ERREURS À NE PLUS COMMETTRE

>>> En savoir plus

► La pratique de la randonnée pédestre en séjour touristique en France étude de clientèle Béatrice Guilbert - Cabinet Taylor Nelson-Sofres

► Enquête menée par l'Agence française d'ingénierie touristique. Disponible auprès de l'Afit Tél. : 01 44 37 36 73 www.afil-tourisme.fr